

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 19/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN DE THENNES (GROUPE VALECO)**

188 RUE MAURICE BEJART  
CS 57392  
34184 Montpellier

Références : 2024- E10193  
Code AIOT : 0003801480

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE THENNES (GROUPE VALECO) implanté Lieu dit Le Chêne Courteau 80110 Thennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DE THENNES (GROUPE VALECO)
- Lieu dit Le Chêne Courteau 80110 Thennes
- Code AIOT : 0003801480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Thennes, situé sur la commune de Thennes, compte 1 poste de livraison et 2

éoliennes de 150 m en bout de pale avec une puissance unitaire de 3.6 MW. Le parc est autorisé par décision de la cour administrative d'appel du 13 juillet 2021 et par arrêté préfectoral de prescriptions du 9 décembre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, aucune suite administrative n'est proposée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Extrait KBIS

**Prescription contrôlée :**

La SARL Parc éolien de Thennes, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 11 novembre 2024. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur l'arrêté préfectoral susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Montant des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Par mail du 06 décembre 2024, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement en date du 22 février 2024, pour un montant de 252 552 euros.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actualisation des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

**Constats :**

Par mail du 06 décembre 2024, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement en date du 22 février 2024, valable pour une durée de 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par

l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

**Constats :**

Le parc est en service depuis février 2024, le suivi environnemental est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport de suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Manuel d'entretien

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail le manuel de maintenance et le manuel d'entretien. Le registre de maintenance de l'éolienne EOL01 a été visualisé lors de la visite. L'ensemble est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

L'aérogénérateur EOL01 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14**Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès de l'éolienne EOL01 ainsi que sur le poste de livraison indiquant :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde face au risque de chute de glace.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'intérieur du pied de l'éolienne EOL01 est propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Un extincteur est présent au pied de l'éolienne EOL01 et comporte bien la date de sa dernière vérification, à savoir septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite